

Le Service du contrôle de la légalité des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde a déclaré avoir reçu ce document le

05 MAI 2021



Direction générale Valorisation du Territoire
Direction de la nature

Nomenclature ACTES et matière : 2.1.6 Autres

ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE / 2021-BM n° 2021-BM0561

Du 26 avril 2021

OBJET : Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) – Parc naturel et agricole métropolitain des Jalles – Ouverture de l'enquête publique

Vu les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique,

Vu l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2019-481 du Conseil métropolitain du 12 juillet 2019 décidant l'ouverture de la concertation préalable

Vu la délibération n°2020-68 du Conseil métropolitain 24 janvier 2020 sur les mesures proposées pour tenir compte des résultats de la concertation préalable

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°2021-10 du 28 janvier 2021 arrêtant le projet d'OAIM Parc des Jalles

Vu la décision n° E21000029/33 du 17 mars 2021 de la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux désignant une commission d'enquête,

Considérant que Bordeaux Métropole et les communes concernées souhaitent valoriser les grands espaces naturels et agricoles du nord-ouest de l'agglomération en créant un parc naturel et agricole métropolitain Parc des Jalles,

Considérant que le projet de Parc des Jalles, revêt les caractéristiques d'une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain et doit, à cet égard, faire l'objet d'une évaluation environnementale globale comprenant une enquête publique

Considérant qu'il revient à M. le Président de Bordeaux Métropole d'ouvrir l'enquête publique, conformément à l'article L123-3 du Code de l'environnement

Considérant la concertation avec la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique, conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale globale préalable à la déclaration de projet de l'OAIM Parc des Jalles par Bordeaux Métropole, il est procédé à une enquête publique, au titre de l'article L123-2 du Code de l'environnement.

La création du parc naturel et agricole métropolitain a pour but de renforcer et valoriser les espaces naturels, de protéger la biodiversité, d'y valoriser des activités économiques respectueuses de l'environnement et d'améliorer le multiusage de ce territoire.

Le parc intercommunal concerne 9 communes (Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint-Médard-en-Jalles).

Bordeaux Métropole, compétente en matière de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain », est l'autorité organisatrice à l'initiative de cette opération.

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose des pièces suivantes, conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement :

Pièce n°1 : Dossier d'enquête (sauf évaluation environnementale)

- 1.1 Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives
- 1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête
- 1.3 Avis de publication
- 1.4 : Plan de situation et périmètre de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Parc des Jalles
- 1.5 Notice explicative
- 1.6 Programme d'actions de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Parc des Jalles
- 1.7 Délibérations prises par Bordeaux Métropole (Ouverture de la concertation préalable en juillet 2019 ; Arrêt du projet en février 2020 ; Arrêt du projet en janvier 2021)
- 1.8 Bilan de la « pré-concertation » : démarche préalable à la concertation réglementaire
- 1.9 Bilan de la concertation préalable (participation amont – concertation préalable réglementaire du code de l'environnement) ;
- 1.10 Bilan de la garante (participation amont – concertation préalable réglementaire du code l'environnement)
- 1.11 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 28 mai 2020 (dans le cadre de la première évaluation environnementale : 10 communes – 5 952 ha)
- 1.12 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'Autorité Environnementale (dans le cadre de la première évaluation environnementale : 10 communes – 5 952 ha) ;
- 1.13 : Avis des collectivités territoriales concernées (dans le cadre de la première évaluation environnementale : 10 communes – 5 952 ha)

1.14: Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 7 avril 2021 (dans le cadre de la seconde évaluation environnementale : 9 communes – 5 909 ha) ;

1.15 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'Autorité Environnementale (dans le cadre de la seconde évaluation environnementale : 9 communes – 5 909 ha)

1.16 Avis des collectivités territoriales concernées (dans le cadre de la seconde évaluation environnementale : 9 communes – 5 909 ha)

Pièce n°2 : Evaluation environnementale

L'enquête publique sera menée durant une période de 32 jours consécutifs **du 1^{er} juin 2021 9h00, au 2 juillet 2021 17h00 inclus**, afin de recueillir les observations du public. Toutes contributions reçues en dehors de cette période ne seront pas prises en compte par la commission d'enquête.

En raison de la situation sanitaire actuelle, cette enquête se déroulera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique (voir liste des mesures en annexe).

Article 2 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant l'enquête seront justifiées par un certificat d'affichage justifiant leur accomplissement.

- Presse

Un avis au public sera publié dans les journaux Sud-Ouest et Echos judiciaires quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- Affichage

Cet avis sera également publié par voie d'affiches réglementaires, à minima, dans les mairies des 9 communes concernées par l'OAIM Parc des Jalles ainsi qu'à l'hôtel de Bordeaux Métropole quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le périmètre concerné étant de presque 6 000 hectares, l'affichage ne pourra pas être réalisé sur son intégralité, il a donc été retenu un affichage en mairie ainsi que sur des lieux d'affluence au sein de ce périmètre, conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement.

- Internet

Le public sera également informé par publication sur le site de la participation de Bordeaux Métropole www.participation.bordeaux-metropole.fr qui sera l'unique plateforme dématérialisée à recevoir les observations et propositions.

Article 3 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n° E21000029/33 du 17 mars 2021, la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique.

Celle-ci est composée de :

Président :

Madame Christina RONDEAU, spécialiste en management environnemental

Membres titulaires :

Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre retraité

Madame Barbara JANOUEX, viticultrice, expert foncier agricole

Article 4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le Président de Bordeaux Métropole est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête, conformément à l'article L123-3 du Code de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier et formuler ses observations et propositions sur un registre d'enquête, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête (R123-13) en se rendant, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la mairie de Parempuyre : 1 av Durand Dassier - 33290 Parempuyre
- A la mairie de Blanquefort : 12 rue Dupaty, 33290 Blanquefort,
- A la mairie de Bordeaux : à l'accueil de la Cité Municipale – 4 rue Claude Bonnier 33000 Bordeaux,
- A la mairie de Bruges : 87 avenue Charles de Gaulle, 33520 Bruges,
- A la mairie d'Eysines : Rue de l'Hôtel de Ville, 33320 Eysines,
- A la mairie du Haillan : 137 avenue Pasteur, 33180 Le Haillan,
- A la mairie du Taillan-Médoc : Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc,
- A la mairie de Martignas-sur-Jalle : 3 avenue de la République, 33120 Martignas-sur-Jalle,
- A la mairie de Saint-Médard en Jalles : Place de l'hôtel de ville, 33160 Saint-Médard-en-Jalles,
- A Bordeaux Métropole : à l'accueil de l'immeuble Laure Gatet – 39-41 Cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en version dématérialisée sur le site de la participation de Bordeaux Métropole www.participation.bordeaux-metropole.fr. Le public pourra formuler ses observations et propositions sur ce site en activant le bouton « Donner son avis ». Les observations et propositions transmises par voie dématérialisée seront consultables sur le site www.participation.bordeaux-metropole.fr.

Le dossier pourra aussi être consulté sur un poste informatique possédant une connexion internet mis à la disposition du public à l'accueil de l'immeuble Laure Gatet, 39-41 Cours du Maréchal Juin, 33000 Bordeaux.

Le dossier sera accessible tout au long de la période de l'enquête publique.

Conformément à l'article R123-13 du Code de l'environnement, le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites avant clôture de la consultation le 2 juillet à 17h soit :

- Par courriel (avec demande d'accusé de réception), à l'attention expresse de Madame la présidente de la commission d'enquête, à l'adresse suivante : parcdesjalles@bordeaux-metropole.fr

- Par voie postale, à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête, à Bordeaux Métropole, Direction de la nature, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

Elles seront annexées au registre d'enquête de Bordeaux Métropole, siège de l'enquête publique, où elles seront consultables, ainsi que sur le site internet www.participation.bordeaux-metropole.fr. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, ou gratuitement dans le cas d'une association, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 5 PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les membres de la commission d'enquête recevront le public pendant la durée de l'enquête, aux lieux (adresses mentionnées à l'article 4), jours et heures ci-dessous énoncés :

Lieux	Dates (2021)	Horaires
A la mairie de Blanquefort	jeudi 03 juin	10h00 à 12h00
	lundi 28 juin	16h00 à 18h00
A Bordeaux (Cité Municipale)	mardi 01 juin	15h00 à 17h00
	vendredi 02 juillet	15h00 à 17h00
Mairie de Bruges	jeudi 03 juin	09h00 à 11h00
	mercredi 09 juin	08h30 à 10h30
Mairie d'Eysines	vendredi 04 juin	09h00 à 12h00
	jeudi 10 juin	09h00 à 12h00
	mardi 22 juin	09h00 à 12h00
Mairie du Haillan	mardi 01 juin	10h00 à 12h00
Mairie du Taillan-Médoc	jeudi 10 juin	08h30 à 10h30
	mardi 29 juin	10h30 à 12h30
	jeudi 24 juin	10h30 à 12h30
Mairie de Martignas-sur-Jalle	jeudi 24 juin	14h00 à 16h00
Mairie de Parempuyre	jeudi 10 juin	14h00 à 16h00
	mardi 22 juin	14h00 à 16h00
Mairie de St-Médard-en-Jalles	samedi 12 juin	10h00 à 12h00
	mardi 15 juin	13h30 à 15h30
	jeudi 01 juillet	13h30 à 15h30
A Bordeaux Métropole (immeuble Laure Gatet)	mardi 01 juin	10h00 à 12h00
	vendredi 02 juillet	10h00 à 12h00
Total	21 permanences	

Un total de 21 permanences sera organisé sur toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, à la fin de l'enquête, les membres de la commission d'enquête procédant à la clôture des registres, Bordeaux Métropole transmettra dans les 24 heures, à la commission d'enquête les registres d'enquête, les dossiers d'enquête déposés dans les mairies et les lettres d'observations reçues.

Article 7 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Après la clôture de l'enquête et dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans les huit jours, Bordeaux Métropole et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Conformément à l'article L123-15 du Code de l'environnement, le public pourra consulter, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à Bordeaux Métropole auprès de la Direction de la nature, dans les mairies des 9 communes susmentionnées et sur le site internet de Bordeaux Métropole www.participation.bordeaux-metropole.fr pendant une durée d'un an. La commission d'enquête a 30 jours pour les produire. Les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions papier en s'adressant à Bordeaux Métropole, Direction de la nature, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

Article 9 DECISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUETE

Après l'enquête publique, Bordeaux Métropole se prononcera définitivement sur le projet d'OAIM Parc des Jalles par une déclaration de projet conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 10 RESPONSABILITES

Bordeaux Métropole est responsable de cette procédure. Toute information relative à cette enquête publique pourra être demandée auprès de la Direction de la nature. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Bordeaux Métropole par courriel à l'adresse : parcdesjalles@bordeaux-metropole.fr , par courrier à l'adresse : Bordeaux Métropole, Direction de la Nature, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, ou par téléphone à Madame Elise Genot au 05 33 89 56 10.

Article 11 EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 VOIES ET DELAIS DE RE COURS

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

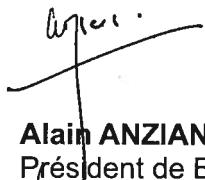
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 DIFFUSION

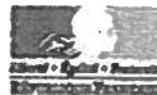
Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Madame la Maire de Parempuyre
- Madame la Maire de Blanquefort
- Madame la Maire de Bruges
- Madame la Maire de Eysines
- Monsieur le Maire de Bordeaux
- Madame la Maire du Haillan
- Madame la Maire du Taillan-Médoc
- Monsieur le Maire de Martignas-sur-Jalle
- Monsieur le Maire de Saint-Médard-en-Jalles
- Madame la Présidente du Tribunal administratif
- Madame la Présidente de la commission d'enquête
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole,



Alain ANZIANI
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Mérignac



AMENAGEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LE COVID-19

FICHE PRATIQUE A L'ATTENTION DES COLLECTIVITES ET DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Mesures transversales :

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur :
 - il doit disposer d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
 - la table à laquelle est installée le commissaire enquêteur doit avoir une profondeur d'au moins un mètre ;
 - il doit disposer au moins d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
- nettoyer régulièrement les parties en contact avec le public notamment les tables et les chaises :
 - le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
 - à chaque consultation de dossier. Des lingettes nettoyantes à usage unique devront être mises à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter »
- mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible
- mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce
- mettre en place un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres
- privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet

Pendant les permanences :

- aser la pièce plusieurs fois par jour
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à se laver les mains avec du gel hydroalcoolique
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection pourra être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le dossier restera bien entendu consultable par le public ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) seront disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), ils seront à une échelle et avec des indications suffisamment précises pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête
- nettoyer régulièrement les stylos mis à disposition